

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE GRANULES D'ARLANC

Rue de l'industrie
ZI Vaureil
63220 Arlanc

Références : 20260316-RAP-63-0199-Inspection09032026-SGA
Code AIOT : 0005602240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DE GRANULES D'ARLANC implanté Rue de l'industrie ZI Vaureil 63220 Arlanc. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°20250977 du 16 juin 2025
Risque incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GRANULES D'ARLANC
- Rue de l'industrie ZI Vaureil 63220 Arlanc
- Code AIOT : 0005602240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGA (Société de Granulés d'Aranc) appartient au groupe belge Diwood, spécialisé dans la fabrication de granulés de bois ou pellets pour le chauffage domestique et industriel en vrac et ensachés en sac de 15 kg ou big-bags. La densité du produit fini est d'environ 700 kg/m³. Le produit étant saisonnier, la distribution se fait essentiellement du 15 septembre au 15 avril.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 9 mars 2026 a permis de lever deux prescriptions sur trois de la mise en demeure du 16 juin 2025. La réception de la consigne relative au maintien des conditions de stockage conformes et à la surveillance des îlots de la biomasse (respect de la surface maximale de 2500 m² d'îlots, des distances et hauteurs maximales, prévention du risque d'auto échauffement des stockages) permettra de solder la mise en demeure du 16 juin 2025 relatif à l'article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015. A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative au préfet, même si la mise en demeure n'est que partiellement levée (pratiques mises en place sur site mais non formalisées).

L'étude de flux thermiques des stockages extérieurs de produits finis ne permet pas de maintenir ces stockages de façon permanente sur site. Le projet de tunnel ou tout autre projet, devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Les observations formulées sur l'étude de flux thermiques par l'inspection des installations classées au constat n°4 de la présente inspection, devront être intégrées au futur porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockages extérieurs de bois	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Stockage de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.4	/	Sans objet
7	Permis d'intervention ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend en priorité :

- la consigne sur les conditions de stockage et de surveillance des îlots de la biomasse pour solder le constat d'inspection et la mise en demeure de 2024.

Le point suivant sera vérifié lors de la prochaine inspection :

- la formalisation de l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : -une zone d'entreposage extérieure sur une plate-forme enrobée de la matière première (biomasse constituée d'écorces, de plaquettes forestières et papetières, plaquettes et sciures pour la fabrication) organisée en trois îlots ; ...
Constats : Lors du suivi des constats à l'issue de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis plusieurs réponses à l'inspection des installations classées : - <u>Courrier du 05/06/2025</u> : L'exploitant informe qu'il vient de terminer la nouvelle plateforme dont le coût s'est élevé à 149 647 €. Cette troisième plateforme finalisée sera opérationnelle à partir de mi-juin 2025. Les deux photographies jointes au courrier confirment la présence de cette nouvelle plateforme en enrobé. L'exploitant a indiqué avoir commencé la réduction du stockage extérieur de biomasse avec la mise en place de deux îlots de stockage séparés par une allée (cf. deux photographies jointes au courrier). - <u>Courrier du 11/07/2025</u> : L'exploitant précise que la nouvelle plateforme est finalisée depuis un mois et que les stockages extérieurs de biomasse sont répartis en trois îlots (cf. photographies jointes au courrier). <u>Lors de la présente inspection</u>, l'inspection des installations classées a pu vérifier que les stockages de biomasse sont réalisés en 3 îlots physiquement séparés et correspondant chacun aux sciures, aux plaquettes et aux écorces. <u>La conformité à cette prescription permet de lever la mise en demeure du 16 juin 2025 relatif à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages extérieurs de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025
Prescription contrôlée : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits stockés en vrac hors des fosses dédiées. Les matières stockées en masse ou en vrac sur parc forment des îlots limités de la façon suivante : -surface maximale des îlots au sol est de 2500 mètres carrés ; -la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; -la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement. L'exploitant établit des consignes afin d'assurer une bonne rotation des matières premières stockées et éviter une trop longue conservation dans le temps d'un flot. L'exploitant définit notamment la durée maximale d'entreposage pour chaque type de matière. En cas de dépassement de cette durée, la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Lors du suivi des constats à l'issue de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis plusieurs réponses à l'inspection des installations classées : - <u>Courrier du 05/06/2025</u> : L'exploitant informe qu'il vient de terminer la nouvelle plateforme dont le coût s'est élevé à 149 647 €. Cette troisième plateforme finalisée sera opérationnelle à partir de mi-juin 2025. Les deux photographies jointes au courrier confirment la présence de cette nouvelle plateforme en enrobé. L'exploitant a indiqué avoir commencé la réduction du stockage extérieur de biomasse avec la mise en place de deux îlots de stockage séparés par une allée (cf. deux photographies jointes au courrier). Toutefois les distances entre îlots ainsi que les dimensions des îlots (surface et hauteur) ne sont pas vérifiables à partir des photographies. - <u>Courrier du 11/07/2025</u> : L'exploitant précise que la nouvelle plateforme est utilisée depuis un mois et qu'il a réduit la quantité de biomasse par rapport à la précédente inspection (photographie du 10/07/2025). Trois photographies jointes au courrier permettent d'illustrer ces propos. En effet, l'inspection des installations classées constate la présence d'îlots séparés

physiquement et le respect des distances entre îlots ainsi que les dimensions des îlots (quantité stockée restant faible). L'exploitant a indiqué avoir commandé le 26/06/2025 une caméra thermique/optique qui sera installée par SECURIPRO (attestation de commande du 08/07/2025 jointe au courrier) et possède une caméra thermique mobile achetée chez France InfraRouge dont la facture jointe au courrier date du 25/06/2025.

Lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées a vérifié :

- la présence sur site de la caméra thermique associée au stockage d'écorces qui présente le plus gros risque d'auto-échauffement et est reliée à la centrale incendie du site ainsi que de la caméra thermique mobile. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées utiliser la caméra mobile lors de ronde hebdomadaire y compris sur les installations électriques. **Toutefois, l'inspection des installations classées relève le manque de traçabilité et documentation écrite concernant cette ronde hebdomadaire associée aux stockages extérieurs.**

- les dimensions des stockages extérieurs. L'exploitant a fourni un état des stockages via une analyse volumétrique par drone en date du 29/12/2025 qui met en évidence trois îlots de stockage physiquement séparés pour une quantité totale de bois de 16 781,25 m³ respectant le volume autorisé sur site, la distance entre îlots et la surface de 2500 m² par îlot. La hauteur des îlots n'est pas précisée sur le document transmis donc non vérifiée. En inspection, l'exploitant a indiqué entrer dans une période de pleine production car les scieries tournent à plein régime et que le site reçoit beaucoup de connexes sur cette période jusqu'à l'été. Le 9 mars 2026, l'inspection des installations classées identifie bien la présence de 3 îlots de stockage de sciures, plaquettes et écorces séparés physiquement. La hauteur des îlots n'a pu être mesurée. Toutefois, les îlots de plaquettes et d'écorces n'amènent aucune remarque de la part de l'inspection. **Par contre, l'inspection des installations classées et l'exploitant constatent que la hauteur de l'îlot de sciures dépasse les 6 m. L'exploitant a indiqué surveiller ces stockages au quotidien, notamment sur ces périodes de forte activité, pour un retour à la conformité dans les meilleurs délais tel que demandé lors de la dernière inspection.**

La réception de la consigne relative au maintien des conditions de stockage conformes et à la surveillance des îlots de la biomasse (respect de la surface maximale de 2500 m² d'îlots, des distances et hauteurs maximales, prévention du risque d'auto échauffement des stockages) permettra de solder ce constat ainsi que la mise en demeure du 16 juin 2025 relatif à l'article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015. A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative au préfet, même si le constat n'est que partiellement conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser par écrit une consigne relative au maintien des conditions de stockage conformes et à la surveillance des îlots de la biomasse (respect de la surface maximale de 2500 m² d'îlots, des distances et hauteurs maximales, prévention du risque d'auto échauffement des stockages). Elle doit définir notamment la nature et la fréquence des contrôles internes et y associer un registre de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de matières combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : Lors du suivi des constats à l'issue de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis plusieurs réponses à l'inspection des installations classées : - <u>Courrier du 05/06/2025</u> : L'exploitant a confirmé la mise en place d'un système de détection incendie dans le bâtiment ensilage ainsi que dans les armoires électriques. - <u>Courrier du 11/07/2025</u> : L'installation du système de sécurité incendie est effectuée à 95% par la société SECURIPRO. Finalisation prévue en juillet. <u>Lors de la présente inspection</u>, l'exploitant a fourni le dernier compte rendu de vérification périodique Q7 de la détection incendie automatique datant du 11/02/2026 pour une visite de vérification du 15/12/2025 (Q7 et le rapport spécifique associé). Les observations formulées dans ce rapport spécifique concernent uniquement l'absence de documentations d'exploitation, notamment les plans de l'installation, qui sont en litige avec la société SECURIPRO. Les vérifications Q7 sont réalisées à une fréquence semestrielle sur demande de l'assureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Lors du suivi des constats à l'issue de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis plusieurs réponses à l'inspection des installations classées :

- Courrier du 05/06/2025 : L'exploitant a indiqué un retour à la normale pour mi-octobre 2025 car les ventes actuelles sont bonnes et devraient permettre d'écouler les stockages de palettes d'ici mi-octobre. Il étudie la possibilité d'installer deux tunnels pour le stockage des palettes de produits finis. Une étude de calcul des flux thermiques est en cours avec le bureau d'études APORA.

- Courrier du 11/07/2025 : L'exploitant a précisé avoir amorcé la phase de déstockage en passant de 4500 palettes (4600 tonnes de pellets) à 2432 palettes stockées en extérieur (photographie du stockage jointe au courrier). Il indique que cette cadence va perdurer et transmettra à l'inspection des installations classées de nouveaux clichés pour faire le point sur la situation d'ici deux mois. Il a transmis l'étude des flux thermiques réalisée par APORA pour les deux îlots de stockages de produits finis de long de la limite de propriété, à proximité du chemin communal, ainsi qu'un projet de tunnel de stockage à côté du bâtiment ensachage et stockage.

Lors de la présente inspection, l'inspection des installations a constaté l'évacuation totale des palettes de produits finis extérieurs situés le long du chemin (Cf. photographies prises le jour de l'inspection).

Toutefois, l'exploitant envisage de demander une modification des conditions de stockage avec la création du tunnel à proximité du bâtiment ensachage et stockage. Ce projet doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation (mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE, respect des prescriptions applicables et étude des flux thermiques).

Concernant l'étude de flux thermiques fournie par APORA (version 1 du 08/07/2025), l'inspection des installations classées émet les remarques suivantes :

- les stockages doivent respecter l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 en s'assurant que les flux thermiques de 5 kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites de propriété ;
- le transformateur électrique alimentant l'ensemble de l'usine devra se situer en dehors de tous effets dominos.

La conformité à cette prescription permet de lever la mise en demeure du 16 juin 2025 relatif à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées les informations suivantes : - le site est non fumeur et une zone dédiée fumeurs a été créée à l'entrée du site. Les deux portails disposent de panneaux signalant l'interdiction de fumer et vapoter sur site ; - n'avoir rien formalisé d'autre que l'interdiction de fumer ou vapoter sur site ; - réaliser des permis feu pour les entreprises extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser cette interdiction sur site (consigne, procédure et/ou panneauage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : L'exploitant réalise des plans de prévention pour les entreprises extérieures qui sont signés par le responsable Production ou le responsable Maintenance du site. Cette démarche reste peu courante sur l'établissement, les plans de prévention suivants ont été présentés en séance :

- 30/08/2018 avec l'entreprise ACTENIUM pour le changement d'un disjoncteur et de câble dans le TGBT, - 20/07/2021 avec l'entreprise EUROPE SERVICE INDUSTRIE pour des travaux au niveau du broyeur à plaquettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Permis d'intervention ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son registre des permis feu : neuf ont été pris depuis 2011 dont le dernier date du 16/09/2025. Cette pratique est réalisée uniquement pour les entreprises extérieures (non fait pour les collaborateurs en interne). Le permis feu est rédigé par le responsable Production ou le responsable Maintenance et cosigné par l'entreprise extérieure. Tous les travaux font l'objet d'une vérification en fin de chantier en présence de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation



img_20260309_112454_514.jpg



img_20260309_112518_847.jpg



img_20260309_112520_876.jpg



img_20260309_112525_546.jpg



img_20260309_112527_164.jpg

N°5 : Interdiction de feux



img_20260309_113743_870.jpg